

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1874.

Signé : GIRARD.

N° 89. — *ARRÊTÉ du 27 mars 1874 appliquant aux Tubuai le tarif des contributions personnelle et mobilière.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 26 janvier 1874 fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1874 à Tahiti, Moorea, aux Marquises et aux Tuamotu ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite de l'établissement à Tubuai d'un résident chargé de la perception de l'impôt, de déterminer le taux des contributions pour cet archipel ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le tarif des contributions personnelle et mobilière, réglé par l'arrêté du 26 janvier 1874, est applicable à l'archipel des Tubuai.

Le taux de la patente de marchand détaillant dans ledit archipel est fixé à cent francs.

Art. 2. Le chef du service des contributions est chargé de la liquidation et du recouvrement des produits ci-dessus désignés.

Art. 3. Toutes contributions autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concessionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré